

L'hon. M. STIRLING: Au numéro 37 (a) d'alors?

L'hon. M. EULER: Oui, portant exclusivement sur les fruits et les légumes.

Le très hon. M. BENNETT: Sur les produits naturels.

L'hon. M. EULER: Mais s'applique surtout aux fruits et aux légumes, comme nous le savons tous. Et j'ai désapprouvé ce qu'avaient d'excessif les estimations fixées sur d'autres denrées parce que je ne croyais pas cela nécessaire. Pour ce qui est des fruits et des légumes il existe une profonde raison d'en agir ainsi.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député a-t-il oublié la délégation qui s'est présentée dans la salle du comité des chemins de fer? A-t-il oublié que son premier ministre l'a lui-même désavoué, ainsi que le ministre du Revenu national, qui voulait s'arroger le droit de frapper d'impôts les importateurs du pays? A-t-il si peu de mémoire qu'il ne puisse se rappeler les circonstances dans lesquelles cette importante délégation s'est présentée ici à laquelle il avait déclaré qu'il était en faveur du principe de frapper de droits les produits naturels ou de la valeur estimative des produits naturels? A-t-il oublié les circonstances qui, à la Chambre, ont précédé la dissolution de 1930? Se souvient-il comment on a soutenu dans tout le pays qu'un seul homme ne devait pouvoir imposer à son gré de nouveaux droits aux importateurs du pays? S'en souvient-il?

L'hon. M. EULER: Cela n'a jamais été fait.

Le très hon. M. BENNETT: Parce que le gouvernement n'a pas voulu le laisser faire, car il considérait que c'était porter atteinte aux droits des administrés et à ceux du Parlement.

L'hon. M. EULER: Cela n'a jamais été fait, excepté par décrets du conseil adoptés par le Gouvernement lui-même.

Le très hon. M. BENNETT: Oui, et c'est là que je voulais en venir. Cet après-midi, l'honorable député a la mémoire très courte, mais ceux qui alors, comme aujourd'hui, étaient membres de l'opposition, ne pourront jamais oublier les circonstances de cette imposante assemblée qui a eu lieu dans la salle du comité. Le même après-midi nous avons entendu blâmer, en termes mesurés, tout Parlement qui se départirait de son pouvoir d'imposer les droits, et exposer les conditions terribles qui s'ensuivraient s'il pouvait arriver qu'un seul individu pût déterminer quelle devrait être la valeur, pour fins de douane, de tout produit, naturel ou autre. Qui pourrait oublier pareil avertissement de prendre bien garde de ne pas perdre, par une ligne de conduite semblable, des principes que nous ont

[L'hon. M. Euler.]

légus les siècles passés? L'honorable député l'oublie-t-il?

L'hon. M. EULER: C'est parfaitement clair.

Le très hon. M. BENNETT: C'est ce que je pensais. C'était si clair pour nous tous, que lorsque le Gouvernement suivant prit le pouvoir, il adopta un décret du conseil en vertu des dispositions de l'article 43. Ce décret portait sur les produits naturels exclusivement. Application en a été faite, et il portait sur les exactions relatives aux légumes et à plusieurs sortes de fruits. Dans quelques cas le ministre pouvait user de discrétion et dans d'autres, les décrets du conseil en faisaient expressément mention. Ainsi le conseil préférait prendre toute la responsabilité des décisions en matière de droits plutôt que de l'abandonner à la discrétion d'un seul individu. Nous savons que la presse a publié des promesses à l'effet que ces valeurs établies sous l'empire de l'article 43 allaient disparaître. Je me souviens d'avoir lu dans les journaux depuis, que des décrets du conseil avaient été adoptés pour les supprimer. Pourquoi n'a-t-on pas dit au public qu'au lieu de les supprimer on les acceptait en déclarant qu'on pouvait les maintenir dans la proportion de 80 p. 100 du plus bas niveau. J'admets parfaitement, après ce qui s'est passé cet après-midi, que le ministre du Revenu national, lorsqu'il a dit qu'il parlait de mémoire, ignorait qu'on agissait de la sorte. Il a supposé qu'on n'agissait pas ainsi.

L'hon. M. ILSLEY: Ma mémoire m'a fait défaut. J'ai moi-même donné mon approbation, le 27 décembre, au décret du conseil relatif à certaines catégories de fruits et de légumes. Pour effectuer une réduction de 20 p. 100 dans la valeur fixe sous l'empire de l'accord commercial signé avec les Etats-Unis, j'ai fait publier, le 27 décembre 1935, un nouveau bulletin, le n° 4461, modifiant le bulletin précédent, et autorisant une estimation fixe de  $\frac{3}{4}$  c. la livre.

Le très hon. M. BENNETT: Et valable pour toute la période de douze mois?

L'hon. M. ILSLEY: Pour le moment, je pense. L'annulation peut en être faite en tout temps.

Le très hon. M. BENNETT: Mais a-t-il été fait mention d'une période? Car certains décrets du conseil laissent entendre que le ministre a le pouvoir d'étendre son ordre sur une période de douze mois. Et le décret dont a fait mention le ministre est un décret officiel pour n'importe quelle durée.

L'hon. M. ILSLEY: Je reprends la parole sujet à rectification...